

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE **Bulletin Officiel de la Principauté** PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant promotion d'un fonctionnaire.
- Ordonnance Souveraine relative au personnel de la Sûreté.
- Ordonnance Souveraine étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux conflits du travail.
- Ordonnance Souveraine portant abrogation de certaines dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886.
- Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
- Ordonnance Souveraine rejetant un pourvoi en révision.
- Arrêté Ministériel abrogeant l'Arrêté relatif au prix de la bière.
- Arrêté Ministériel portant promotion d'un fonctionnaire.
- Arrêté Ministériel fixant le taux d'allocation de salaire unique.
- Arrêté Ministériel fixant le prix de la charcuterie.
- Arrêté Ministériel fixant le prix des denrées d'origine américaine.
- Arrêté Municipal sur la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

INFORMATIONS :

- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.
- Annexe au « Journal de Monaco » :
- CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance du 19 décembre 1944.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.966 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Oser (Charles-Paul), Commissaire de Police à Monte-Carlo, est nommé Directeur de la Sûreté Publique de la Principauté, en remplacement de M. Albert Peudepièce, décédé.

Cette nomination prendra effet à compter du 20 janvier 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.967 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.514 du 10 juillet 1941 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 10 (paragr. 6), 11 (paragr. 1^{er}), 15 (paragr. 1^{er}), 16 (paragr. 3) et 28 (dernier alinéa) de Notre Ordonnance n° 2.514 du 10 juillet 1941, sont modifiés comme suit :

« Article 10. — (paragr. 6) — Les Membres du personnel en uniforme, admis dans le Service de la Sûreté, ne pourront être nommés inspecteur qu'après un stage

« minimum d'un an. Toutefois, dans des cas exceptionnels, la durée de ce stage sera laissée à l'appréciation du Directeur. »

« Article 11. — (paragr. 1^{er}) — Le personnel de la Sûreté Publique pourra comprendre des auxiliaires, aussi bien dans le Service de la Sûreté, des Bureaux et des Commissariats, que dans le Service en uniforme. »

« Article 15. — (paragr. 1^{er}) — La hiérarchie des grades subalternes pour le Service en uniforme est ainsi fixée, en commençant par le grade inférieur :

- « Brigadier,
- « Brigadier-Chef,
- « Inspecteur-Principal,
- « Officier de Paix ».

« Article 16. — (paragr. 3) — Les Inspecteurs et le Sous-Chef de la Sûreté sont nommés au choix. L'avancement de classe, sauf pour la classe exceptionnelle, aura lieu dans les conditions prévues par l'article 14. »

« Article 28. — (dernier alinéa) — Le Conseil de discipline se réunira, dans le délai maximum de deux mois. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.968 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Loi n° 234 du 6 mai 1937 s'appliquera également aux conflits collectifs du travail intéressant un ou plusieurs groupes d'entreprises, d'industries ou de commerce.

ART. 2.

L'arbitre pourra être choisi parmi les personnes ayant une compétence professionnelle notoire.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.969 **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont abrogées les dispositions du paragraphe I, — n° 7 — de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.970.

Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1945, rejetant un pourvoi en révision en matière correctionnelle.

N° 2.971.

Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1945, rejetant un pourvoi en révision en matière correctionnelle.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mai 1943 fixant le prix de la bière à la production ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 juillet 1943 fixant le prix de l'emballage de la bière métropolitaine, les marges limites de marque brute du commerce en gros et le taux limite de marque brute du commerce de détail du même produit ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1944 fixant le prix de la bière à la production ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 18 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1944, sus-visé, fixant le prix de la bière à la production est abrogé.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 janvier 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 24 de l'Ordonnance Souveraine du 21 février 1934 portant réglementation de l'exercice de la Pharmacie, de l'Herboristerie, de la Droguerie, etc... ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre DeFrance, Pharmacien de l'Hôpital de Monaco, est nommé Inspecteur des Pharmacies pour l'année 1945.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 323 du 25 juillet 1941, établissant l'allocation de salaire unique ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Avis émis par la Commission des Services Sociaux le 22 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'allocation de salaire unique est fixé comme suit : 20 francs par jour de travail ou 500 francs par mois, pour un salaire égal ou inférieur à 120 francs par jour ou à 3.500 francs par mois.

Ce taux sera progressivement et proportionnellement réduit jusqu'aux salaires de 300 francs par jour ou de 7.500 francs par mois, à partir desquels l'allocation ne sera pas exigible.

ART. 2.

Les allocations fixées ci-dessus seront versées à compter du 1^{er} janvier 1945.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 janvier 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1943, portant taxation de certains produits de charcuterie ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 25 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1943, sus-visé, est abrogé.

ART. 2.

Les prix maxima de vente de certains produits de charcuterie, à base de bœuf, mouton et veau, sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION	Prix de vente en gros (12% bénéfice sur le prix de revient)	Prix de vente au détail (20% bénéfice sur le prix de revient)
BOEUF. —		
Bœuf salé	53.34	64 »
Bœuf fumé	58.48	70 »
Bœuf pressé	70.67	83 »
Bœuf à la gelée	49.47	59 »
Filet d'Anvers	76.02	91 »
BOEUF 80 p. 100 — VEAU 20 p. 100.		
Saucisse de Francfort ...	52.95	63 »
Mortadelle	55.73	67 »
Saucisse en boyaux de moutons	62.95	63 »
Saucissons cuits	62.29	74 »
Galantine	74.60	89 »
VEAU. —		
Cuisseau de veau salé ...	63.59	76 »
Cuisseau de veau cuit sans os	88.47	106 »
PORC. —		
Jambon sel sec	104.67	125 »
Epaule sel sec	97.40	117 »
Poitrine salée sans os ...	64.48	77 »
Lard salé	53.90	65 »
Jambon démoulé (cuit sans os)	116.95	140 »
Pâté pur porc	75.69	91 »
Saucisse pur porc	87.69	105 »
Fromage de tête de porc	89.47	97 »
BOUDIN. —		
en vrac	16 »	20 »
roulé	18 »	22 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 janvier 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 25 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 janvier 1945.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente de denrées d'origine américaine sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION	Prix départ centre de livraison taxes et droits compris	Prix de vente au détaillant	Prix de vente au consommateur
Confitures, le kilo net	23.10	26.80	32.70
Conserves de maquereaux au naturel, la boîte d'une livre Anglaise	24 »	27.58	32.80
Conserves de harengs au naturel la boîte d'une livre Anglaise	18.25	21.12	25.10
Conserves de maquereaux marinés boîte demi-haute 425 grammes net, la boîte	49 »	22 »	26 »
Conserves de harengs marinés à la tomate, boîte de 382 grammes net, la boîte	21 »	24 »	28.50
Filets de maquereaux (fileted light mackarel 6 O Z 1/2 la boîte	7.67	8.83	10.50
Conserves de Saumon au naturel, boîte de 454 grammes	29.28	33.60	40 »
Harengs frais préparés au sel (Fresch kerring salt), la boîte de 700 grammes.	28 »	32.45	38.70

DÉSIGNATION	Prix départ centre de livraison taxes et droits compris	Prix de vente au détaillant	Prix de vente au consommateur
Conserves de porc du Brésil (corned pork), le kilo net			
Porc en boîte	57 »	65 »	80 »
Canned pork, le kilo net ..			
Pork Luncheon Meat, net ..			
Chopped ban, net			
Saucisson Viennois « Vienna Sausage », le kilo			
Saucisson de Vienne, le kilo brut	59 »	67 »	80 »
Saucisson en boîte « Pork Sausage »			
Bacon pur porc, le kilo	85.50	97 »	120 »
Conserves de viande et légumes. Meat and vegetables, le kilo brut	33 »	37 »	45 »
Cassoulet			
Conserves de pâté de porc et soja (Pork and soja links), le kilo brut	29 »	33 »	40 »
Saucisson sans peau, le kilo brut	61 »	69 »	85 »
Corned beef, le kilo net	48 »	54 »	65 »
Soupe en poudre, le kilo net	45 »	50 »	58 80
Jambon en boîte, le kilo net	70 »	79.55	97 »
Porc en sauce (pork and gravy), le kilo net	57 »	65 »	80 »
Bœuf en hachis avec céréales (minced beef with cereals), le kilo net	48 »	54 »	65 »
Café vert, le kilo net, taxe à la production non comprise, droits de douane et de consommation compris	42.80		
Café torréfié en grains ou moulu, le kilo net, taxe à la production non comprise, droits de douane et de consommation compris ; prix de vente par le torréfacteur au grossiste.	54.50		
Taxes comprises production et paiement de 1% rendu franco magasin du grossiste	68.30		
Conditionné en paquets de moins de 250 grammes la ration de 75 grammes		5.70	6.70

ART. 2.

Les prix ci-dessus indiqués s'entendent pour une marchandise en bon état. (Ils pourront être majorés du prélèvement en compensation de 2 %).

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 janvier 1945.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale ;
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 concernant la circulation ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;
Vu le rapport de l'Ingénieur des Travaux Publics en date du 26 janvier 1945.

Arrêtons :

Par suite des travaux exécutés pour la pose d'une canalisation d'eau, et en vue de sa réfection totale, la circulation des piétons est interdite le long de l'Escalier de l'Inzernia, pendant la durée des travaux en cours.

Monaco, le 26 janvier 1945.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale,
Ch. PALMARO.

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 16 janvier, a prononcé les condamnations suivantes :

D. P.-A., né le 28 mars 1917 à Nancy (Meurthe-et-Moselle) musicien, demeurant à Monaco. — Six mois de prison et 800 francs d'amende par défaut pour menaces verbales de mort et détention irrégulière d'armes. Confiscation des armes et munitions saisies ;

Y. A., né le 7 septembre 1890 à Alep (Syrie), décorateur, demeurant à Monte-Carlo. — Deux ans de prison et 10.000 francs d'amende pour abus de confiance et complicité ;

A. E. épouse Y., née le 17 juin 1896 à Boukara (Russie) domiciliée à Monte-Carlo. — Huit mois de prison et 10.000 francs d'amende pour abus de confiance et complicité.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 31 janvier 1945, enregistré, le nommé : ADRIANO Georges-Louis, né à Monaco, le 13 août 1914, ancien buvetier, ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus* a été cité à comparaître personnellement le mardi 6 mars 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions ; — délit prévu et réprimé par l'article 231 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 31 janvier 1945, enregistré, les nommés : 1^o DONGHI Edmond-Constant-Charles, né le 30 septembre 1905 à Monaco, ancien entrepreneur en chauffage central ; 2^o ADRIANO Georges-Louis, né le 13 août 1914 à Monaco, ancien buvetier ; 3^o ENCOLPIO Achille-Horace-Robert, né à Monaco, le 30 novembre 1910, ancien patron-coiffeur, ayant demeuré tous trois à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, ont été cités à comparaître personnellement le mardi 6 mars 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions ; — délit prévu et réprimé par l'article 231 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. de MONSEIGNAT, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 31 janvier 1945, enregistré, les nommés : 1^o BUGLIONI Auguste-Jules, né à Osimo (Italie), le 15 février 1900, ancien patron-boucher ; 2^o LALLERONI Henri, né à Perugia (Italie), le 21 mai 1916, ancien employé de Consulat ; 3^o DONGHI Edmond-Constant-Charles, né à Monaco, le 30 septembre 1905, ancien entrepreneur en chauffage central ; 4^o ADRIANO Georges-Louis, né à Monaco, le 13 août 1914, ancien buvetier ; 5^o VIGLIONE Laurent-Antoine, né à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.) le 6 février 1909, ancien ouvrier boulanger, ayant tous demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 6 mars 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions et de port d'armes prohibées ; — faits qui constituent les délits prévus et réprimés par les articles 231 et 302 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
J. de MONSEIGNAT, Premier Substitut.

Etude de Me LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME
dite

EXOTAL

Au Capital de 500.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 19 janvier 1945.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, le 23 octobre 1944, il a été établi comme suit les Statuts de la dite Société.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme dénommée EXOTAL, qui a pour objet : l'achat, la vente, le transit, la commission, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires et exotiques et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant audit objet, le tout à Monaco et à l'étranger.

Le siège social est fixé à Monaco au numéro 44 de la rue Grimaldi et peut être transféré en tout autre

endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de la Société est fixée à vingt-cinq années, à compter du jour de sa constitution définitive.

ART. 2.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, de valeur nominale, lesquelles doivent être entièrement souscrites et libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 3.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 4.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 5.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 6.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social, proportionnellement au nombre des actions émises, et à une part dans les bénéfices sociaux.

ART. 7.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie

de tous les actes de gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 9.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est, pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 10.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président ; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 12.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 13.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 14.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels, et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

ART. 15.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celles de deux Administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul Administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 16.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

ART. 17.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

ART. 18.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale trois Commissaires aux comptes, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles. Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

ART. 19.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander aux Administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 20.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 21.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les absents et dissidents.

ART. 23.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

ART. 24.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires, et celles qui ont été communiquées, vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 25.

Les Assemblées Générales ordinaires, sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 20. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 26.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires.

ART. 27.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes, doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 28.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 30.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 31.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos, et le surplus aux Actionnaires à titre de dividende.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement, sur le solde des bénéfices revenant aux

actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

ART. 32.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 33.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiements. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société, ou à tout autre personne, de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti entre les actionnaires, au prorata de leurs actions.

ART. 34.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 35.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 19 janvier 1945, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aurégia, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 22 janvier 1945, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} février 1945.

LE FONDATEUR.

M. I. C. R. O.

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : plage de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société M. I. C. R. O. sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 10 février à 15 heures au Siège social à Monaco, plage de Fontvieille, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration.
- 2^o Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes.
- 3^o Approbation des Comptes, s'il y a lieu; quitus à donner aux Administrateurs; affectation des bénéfices.
- 4^o Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société.
- 5^o Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rétribution.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945